

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

116, Boulevard Saint-Germain

75007 Paris

Téléphone 555 39 93

B

Ampliation certifiée conforme
Pour la Direction Générale du Gouvernement

DECRET

des 22 AOUT 1978

Etendant le classement des Baous parmi les sites pittoresques des Alpes-Maritimes à l'arrière-pays sur les communes de Gréolières, Courségoules, Vence, Courmes et Tourettes-sur-Loup.

LE PREMIER MINISTRE,

sur rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

en vertu de la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU l'instance de classement en date du 31 Mai 1977 ouverte par le Ministre de la Culture et de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1977 ouvrant l'enquête préalable au classement ;

VU les résultats de l'enquête, notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ou leur absence de consentement ;

VU les avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages, lors de ses réunions en date des 12 octobre 1976 et 28 février 1978 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, lors de sa réunion en date du 13 juin 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) ;

DECRETE :

Article 1er : est étendu au classement du site pittoresque des Baous dans département des Alpes-Maritimes, l'ensemble formé par l'arrière-pays sur les communes de Gréolières, Courségoules, Vence, Courmes et Tourettes-sur-Loup, comprenant les parcelles suivantes :

.../...

Commune de GREOLIERES

Section E : feuille E 1 : parcelles 57 à 196

feuille E 3 : en totalité

feuille E 4 : en totalité

Commune de COURSEGOULES

Section E en totalité

Section F en totalité

Commune de VENCE

Section A :

Feuille A 1 en totalité

Feuille A 2 en totalité

Feuille A 3 en totalité

Section B :

Feuille B 1 en totalité

Feuille B 2 en totalité

Feuille B 3 en totalité

Feuille B 4 parcelles 151 à 188 comprise

parcelles 264 à 268 comprise

parcelles 274 à 276 comprise

322

Section H :

Feuille H 1 parcelles 1 à 9 comprise

parcelles 28 à 31 comprise

parcelles 43 à 89 comprise

parcelles 92 et 93 comprise

parcelles 99 à 125 comprise

Commune de COURMES

Section A en totalité

Section B

Feuille B 1 : parcelles 1 à 5 comprise

parcelles 24 à 27 comprise

parcelles 98 à 114 comprise

parcelles 149 à 170 comprise

parcelles 173 à 185 comprise

Feuille B 2 : parcelles 225 à 265 comprise

parcelles 268 à 274 comprise

parcelles 277 à 284 comprise

parcelles 309 à 327 comprise

parcelle 342

parcelles 364 à 368 comprise

parcelles 385

parcelles 387 à 395 comprise

Feuille B 3 : en totalité

Section C en totalité

Section D

Feuille D 1 : parcelles n° 28 à 60 comprise
parcelles n° 127 à 161 comprise

Feuille D 2 : en totalité

Commune de TOURETTES-SUR-LOUP

Section A

Feuille A 1 : parcelles 1 à 13 comprise
parcelle 19
parcelle 59
parcelles 65 à 186 comprise

Feuille A 2 : parcelles 187 à 198 comprise
parcelles 293 à 296 comprise
parcelles 307 à 308 comprise
parcelle 310
parcelle 1092

Section B

Feuille B 1 : en totalité

Feuille B 2 : en totalité

Feuille B 3 : parcelles 42 et 43 comprise
parcelles 70 à 72 comprise
parcelles 79 à 81 comprise
parcelles 90 à 92 comprise
parcelles 96 à 100 comprise
parcelles 110 à 113 comprise
parcelles 125 à 233 comprise
parcelles 258 à 263 comprise
parcelle 498

Section C

Feuille C 1 : en totalité

Feuille C 2 : parcelles n° 35 à 41 comprise
parcelles n° 59 à 67 comprise
parcelles n° 92 à 96 comprise
parcelles n° 115 à 121 comprise
parcelle n° 123
parcelle n° 134
parcelle n° 136

Feuille C 3 : parcelles n° 260 à 358 comprise
parcelles n° 360 à 363 comprise
parcelles n° 372 à 413 comprise

Section D

Feuille D 1 : en totalité

Feuille D 2 : en totalité, moins les parcelles n° 219 à 224 comprise
n° 158 à 163 comprise
n° 166
n° 168

Feuille D 3 : parcelles 367 comprise
parcelles 402 à 405 comprise
parcelles 407 à 408 comprise
parcelles 415 à 416 comprise
parcelles 418 à 419 comprise

Feuille D 4 : parcelles 589 à 595 comprise
parcelles 599
parcelles 856 à 864 comprise

Feuille D 5 : parcelles 865 à 868 comprise
parcelles 867 et 877
parcelles 964 et 965 comprise
parcelle 967
parcelles 970 à 972 comprise
parcelles 991 à 995 comprise

Feuille D 6 : en totalité.

et tel que le périmètre apparaît sur le plan au 1/25.000° ci-annexé.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet des Alpes-Maritimes aux maires des communes concernées, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 22 AOUT 1978

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement et
du Cadre de Vie

Michel d'ORNANO



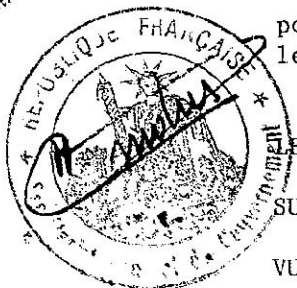
MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission de l'Environnement Rural et
Urbain

*Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement*

DECRET du - 5 OCT. 1976 -

portant classement parmi les sites pittoresques du site des Baous sur les communes de Vence et de Saint-Jeannet (Alpes-Maritimes).



LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
 - VU les résultats de l'enquête et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de Vence, en date du 19 décembre 1975 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Jeannet, en date du 31 mars 1976 ;
 - VU l'instance de classement ouverte par le Ministre de la Qualité de la Vie en date du 7 juillet 1975 ;
 - VU les avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, en date du 26 août 1975 et du 27 avril 1976 ;
 - VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 8 juillet 1976 ;
 - VU l'arrêté en date du 7 mai 1975 inscrivant à l'inventaire des sites le village de Saint-Jeannet ;
 - VU l'arrêté en date du 30 mai 1975 inscrivant à l'inventaire l'arrière pays de Vence sur les communes de Courmes, Tournettes-sur-Loup et Vence ;
- Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu ;

DECRETE :

Article 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département d'Alpes-Maritimes, l'ensemble formé par les Baous sur le

.../...

territoire des communes de Vence et de Saint-Jeannet et telles que les délimitations figurent sur les tableaux d'assemblage de Vence au 1/20 et de Saint-Jeannet au 1/10.000°, ci-annexés :

Commune de Vence

- la limite des communes de Bezaudun-les-Alpes et de Vence, depuis le point d'intersection entre la limite de la commune de Bezaudun-les-Alpes et le chemin de Vence à Bezaudun-les-Alpes ;
- la limite des communes de Saint-Jeannet et de Vence jusqu'au pont de la R.N.210;
- la R.N.210, du Pont de la Manda à Grasse ;
- le Vallon des Portes des Canons ou limite de la section C5 avec la section D4 ;
- la limite de la section C4 avec la section D4 ;
- la limite de la section C3 avec les sections D3, D2, D1 ;
- la limite de la section C3 avec la section B4 ;
- le chemin de Vence à Bezaudun-les-Alpes jusqu'au point de départ.

Commune de Saint-Jeannet

- la limite des communes de Bezaudun-les-Alpes et de Saint-Jeannet de l'intersection des limites communales de Vence, Saint-Jeannet, et Bezaudun-les-Alpes ;
- la limite des communes de Gattières et de Saint-Jeannet (ou chemin de Saint-Jeannet à Bezaudun-les-Alpes prolongé par le chemin de Bez à Gattières et le vallon de Gattières) ;
- la partie de la section D1 comprenant la totalité du quartier "la Colle" (parcelles 1 à 22 incluses) ;
- la limite de la section C2 avec la section C1 ;
- la limite de la section C2 avec la section B, jusqu'au chemin du Mo à Saint-Jeannet ;
- la limite des communes de Saint-Jeannet et de Vence (ou rivière de Cagne) jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département d'Alpes-Maritimes, aux maires des communes de Vence et de Saint-Jeannet, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés, et sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 2 mai 1930.

.../...

Article 3 : Le Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

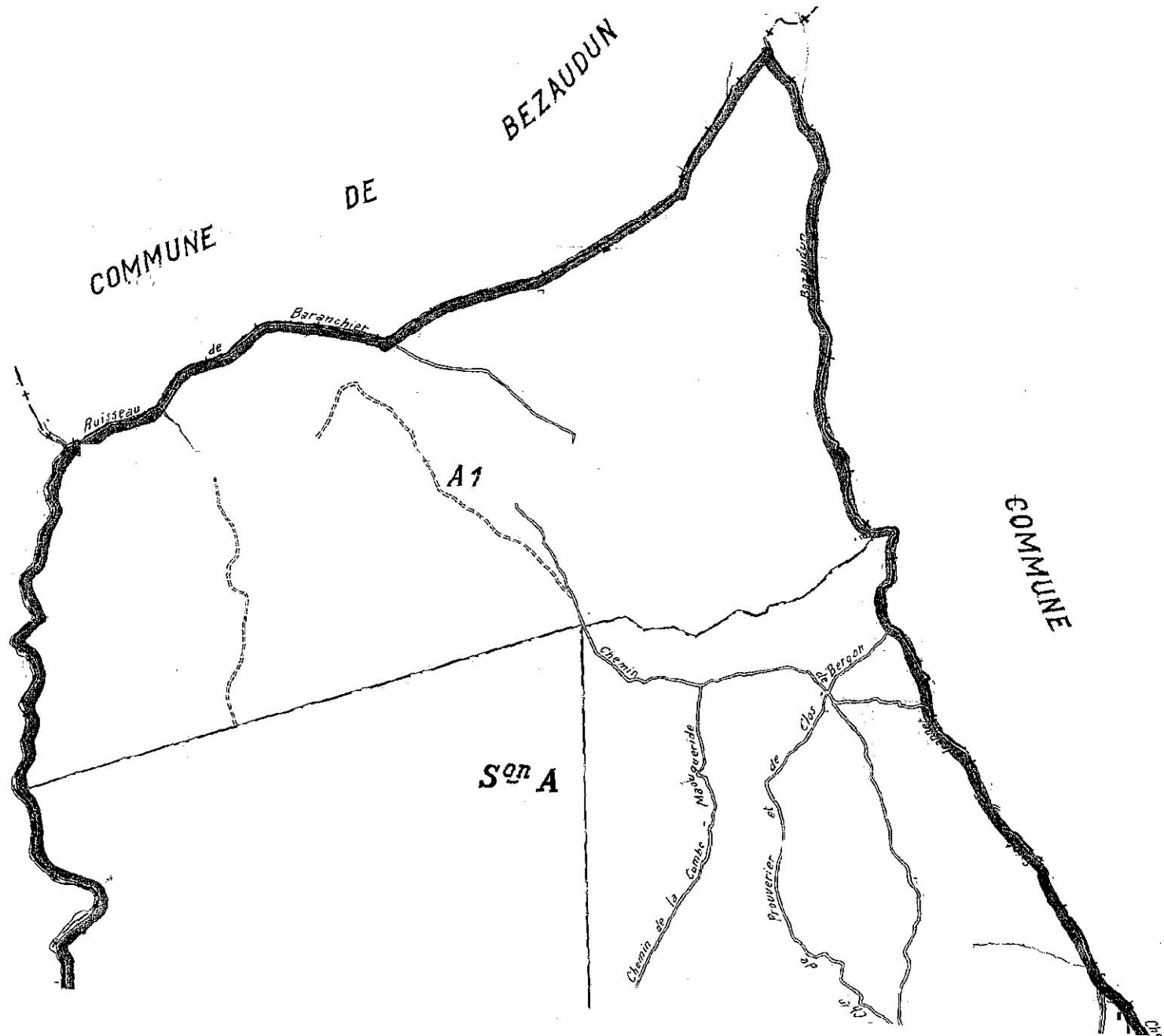
- 5 OCT. 1976

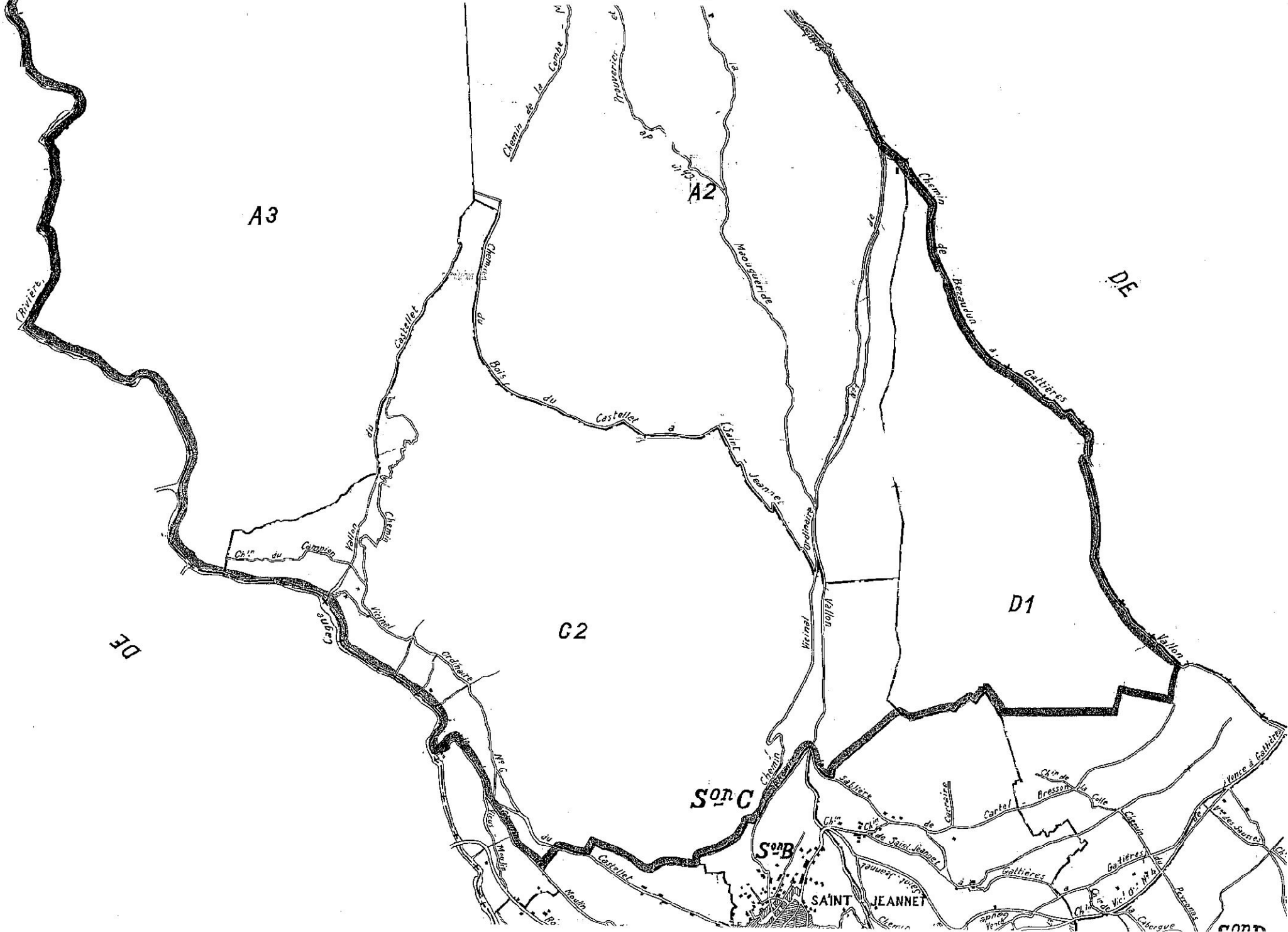
Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la Vie

2E





A3

A2

DE

DE

C2

D1

SON C

SON B

SAINT JEANNET

SON D

Rivière

Chemin de la Combe

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin du Bois du Castellet

Chemin du Bois du Castellet

Chemin du Bois du Castellet

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

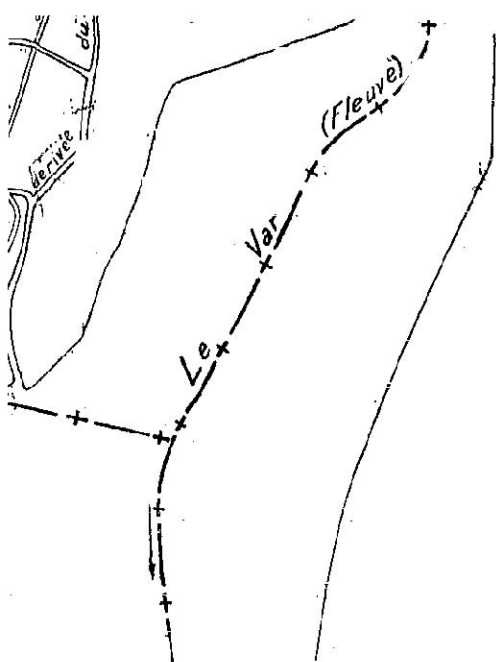
Chemin de la Vallée

Chemin de la Vallée

DE

DE

SON D



COMMUNE DE NICE

SAINT - JEANNET

(Alpes-Maritimes)

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

à l'échelle de $\frac{1}{10.000}$

Plan révisé pour 1935

PREFECTURE des ALPES-MARITIMES
SERVICE de la COORDINATION et
de l'ACTION ECONOMIQUE

Section D

*Il est certifié que ce plan cadastral est
celui qui a été présenté à l'enquête*

Le Chef de Bureau

VILLE DE NICE



n° 318.244

à la section des
Travaux Publics
du Conseil d'Etat,

Secrétaire Général

SERVICE DU CADASTRE
La Palmerate - Bd Carnot
9 h. à 12 h. et 14 h. à 16 h.
06130 - GRASSE

le 7.9.76

6 19/10/76